



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)
ET
LE COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION
DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE
L'HOMME (CIC)**



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE) ET LE COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (CIC)

Le CIC et l'OCDE,

Considérant que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (appelés ci-après les « Principes directeurs »)¹, qui font partie intégrante de la *Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales, et énoncent des principes et des normes volontaires de comportement responsable des entreprises ;

Considérant que les Principes directeurs sont dotés d'un mécanisme de mise en œuvre unique en son genre, sous la forme de Points de contact nationaux (PCN) dans chacun des pays adhérents, qui sont chargés de renforcer l'efficacité des Principes directeurs en menant des activités de promotion, en répondant à des demandes de renseignements et en participant à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques ;

Considérant que les Principes directeurs mis à jour et la Décision correspondante adoptée le 25 mai 2011 comprennent un nouveau chapitre consacré aux droits de l'homme, conformément aux Lignes directrices de mise en œuvre du cadre pour les entreprises et les droits de l'homme « Protéger, Respecter et Réparer » établi par les Nations unies ;

Considérant que la mise à jour de 2011 des Principes directeurs et la Décision correspondante incluent la mise en œuvre d'un « agenda proactif » en collaboration avec les entreprises, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes ;

Considérant que la mise à jour de 2011 des Principes directeurs et la Décision correspondante demandent au Comité de l'investissement de l'OCDE de continuer de coopérer étroitement avec les organisations partenaires ;

Considérant que le CIC est l'association internationale des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) établies selon les Principes de Paris des Nations unies² en tant qu'institutions indépendantes et pluralistes ayant pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (le « Mandat des INDH selon les Principes de Paris ») ;

Considérant (i) que, dans sa Résolution 17/4 de juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies affirme le rôle des INDH concernant les entreprises et les droits de l'homme au regard des Principes de Paris et en contact avec tous les acteurs concernés, (ii) que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reconnaissent le rôle des INDH pour les trois piliers du cadre « Protéger, Respecter et Réparer » établi par les Nations unies, et (iii) que dans sa Déclaration d'Édimbourg du 10 octobre 2010, le CIC s'engage à rechercher activement de nouvelles façons d'utiliser les mandats des INDH pour faire connaître le cadre « Protéger, Respecter et Réparer » et à collaborer avec les organisations et les parties prenantes aux niveaux national, régional et international ;

¹ Le texte des Principes directeurs peut être consulté à l'adresse : www.oecd.org/daf/investment/guidelines

² Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies, 4 mars 1994, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement>.

Considérant que la majorité des pays qui ont adhéré aux Principes directeurs ont mis en place une INDH conformément aux Principes de Paris et aux résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations unies et à la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies ;

Considérant qu'un renforcement de la coordination, de la connaissance et du soutien mutuels entre le CIC et l'OCDE favorisera l'objectif commun aux deux organisations de promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises multinationales et d'autres entreprises, et leur contribution au développement durable fondé sur les droits de l'homme ;

Conviennent qu'il est dans l'intérêt mutuel de l'OCDE et du CIC (désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ») de conclure le Protocole d'accord suivant :

Article 1 **Objet et portée**

Ce Protocole d'accord a pour objet de mettre en place un programme de coopération pour une période initiale de trois (3) ans afin de promouvoir la compréhension, la visibilité et l'utilisation des Principes directeurs et du Mandat des INDH selon les Principes de Paris, en vue d'assurer un meilleur respect des droits de l'homme par les entreprises dans l'exercice de leurs activités, de tirer parti des synergies et des complémentarités entre les Parties et d'encourager la coopération dans ces domaines afin de promouvoir cet objectif.

Toutes les activités menées dans le cadre de ce Protocole d'accord sont subordonnées à leur incorporation dans le programme de travail et budget respectif des Parties et à la disponibilité des ressources. Elles devront être effectuées conformément à leurs règles et pratiques respectives.

Article 2 **Contenu du programme de coopération**

Sous réserve de ressources suffisantes, la collaboration des Parties se concentrera sur un certain nombre de domaines fondamentaux, notamment :

- **Référencement croisé des instruments, fonctions et travaux respectifs.** Les Principes directeurs couvrent toutes les grandes sphères de la responsabilité sociale, y compris la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, et comportent des procédures de mise en œuvre détaillées qui s'appuient sur les PCN dans les pays adhérents. Les INDH, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil des entreprises multinationales, ont par mandat juridique le statut d'entités pluralistes et indépendantes chargées de superviser, promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment par des actions d'éducation aux droits de l'homme et de collaboration avec des organismes professionnels. L'OCDE et le CIC s'efforceront de faire référence à leurs mandats, instruments et travaux respectifs à l'occasion d'initiatives, de communications et de publications pertinentes.
- **Participation croisée à des manifestations consacrées aux relations mondiales.** Mieux sensibiliser les pouvoirs publics, les entreprises, les INDH et d'autres parties prenantes aux normes et principes internationaux de bonne conduite des entreprises dans le domaine des droits de l'homme est une priorité à la fois pour l'OCDE et le CIC. Le CIC et l'OCDE touchent tous les deux un large public dans le monde entier dans leurs domaines d'activité respectifs. La participation croisée des membres de l'OCDE et du CIC aux séminaires et événements pertinents

contribuera à mieux promouvoir les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leurs procédures de mise en œuvre, les droits de l'homme reconnus au niveau international, ainsi que l'accomplissement du Mandat des INDH selon les Principes de Paris. L'OCDE et le CIC conviennent de s'inviter à leurs manifestations respectives, et en particulier l'OCDE invitera le CIC à participer au Forum mondial sur le comportement responsable des entreprises, sous réserve des règles, procédures et pratiques de l'Organisation.

- **Confrontation des expériences et renforcement des capacités entre PCN et INDH.** Il est important que les PCN comprennent bien les normes et principes mentionnés dans le chapitre des Principes directeurs consacré aux droits de l'homme, ainsi que le rôle et les différentes fonctions des INDH à l'échelon national, tant dans les pays d'origine que d'accueil des entreprises multinationales, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il est également important que les INDH soient informés des Principes directeurs et de leurs lignes directrices de procédure. L'OCDE et le CIC envisageront de participer à des activités communes de renforcement des capacités et de confronter leurs expériences nationales, par exemple lors de sessions de formation régionales ou nationales, ou de réunions en marge de la Réunion annuelle des PCN et des réunions du CICI.
- **Expertise en matière de droits de l'homme et diligence raisonnable.** Comme le reconnaissent les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les INDH possèdent une expertise sur des questions relatives aux droits de l'homme, surtout au niveau national, et peuvent prodiguer des conseils éclairés aux pouvoirs publics comme aux entreprises sur les obligations de diligence raisonnable en la matière dans des contextes spécifiques. L'OCDE et le CIC s'engagent à mener un dialogue régulier et à partager l'information à cet égard.
- **Poursuite du dialogue.** Le CIC et l'OCDE s'engagent à dialoguer en vue de cerner les mesures mutuellement profitables susceptibles de promouvoir une mise en œuvre efficace du chapitre des Principes directeurs consacré aux droits de l'homme et du Mandat des INDH selon les Principes de Paris, ainsi qu'à réexaminer en conséquence les conditions du présent Protocole d'accord.

Article 3 Propriété intellectuelle

Les Parties reconnaissent l'importance de protéger et de respecter les droits de la propriété intellectuelle. Le présent Protocole d'accord ne confère pas le droit d'utiliser les documents qui appartiennent aux Parties ou qui ont été créés par les Parties en dehors des activités de collaboration visées par ce même Protocole. L'OCDE conservera l'intégralité des droits de la propriété intellectuelle relatifs aux Principes directeurs et aux autres instruments de l'OCDE.

Article 4 Divulgation

Les Parties sont autorisées à divulguer le présent Protocole d'accord au public.

Le partage d'informations confidentielles entre les Parties sera régi par leurs règles et procédures respectives en la matière. Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles et/ou classifiées de l'autre partie.

Article 5

Statut du Protocole d'accord

Sur le plan légal, aucune disposition du présent Protocole d'accord ne doit être interprétée comme instituant une coentreprise, une relation d'agent ou un partenariat juridique entre les Parties. Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne doit être interprétée comme restreignant d'une quelconque manière le pouvoir de décision des Parties au regard de leurs propres travaux et activités. Chaque Partie supportera ses propres coûts induits par la mise en œuvre du Protocole d'accord. Ce Protocole d'accord ne constitue pas un engagement de financement de l'une ou l'autre des Parties.

Article 6

Cadre institutionnel

Après la signature du présent Protocole d'accord, chaque partie désignera un agent qui servira de point de coordination pour la mise en œuvre du Protocole d'accord. Il veillera à appliquer le programme de coopération et à faciliter l'échange d'informations entre les Parties sur les questions d'intérêt commun.

Article 7

Durée

Ce Protocole d'accord est conclu pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature par les deux Parties. Il peut être reconduit par accord mutuel écrit entre les Parties.

Article 8

Résiliation

Ce Protocole d'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre Partie.

Signé pour le compte du CIC

Signé pour le compte de l'OCDE